



**LES MARCHEURS DE SAINT-DENIS**  
**(Commune de SAINTIGNY)**  
**Eure et Loir**  
[Htps://www.lesmarcheursdesaintdenisdauthou.fr](https://www.lesmarcheursdesaintdenisdauthou.fr)



## **REGLEMENT INTERIEUR.**

### **Article 1 : ADHESION.**

L'adhésion à l'Association inclut:

- La carte de membre pour les marcheurs qui pratique une activité simple de détente.
- La licence à UFOLEP avec responsabilité civile (RC) et accidents corporels est fortement conseillée pour les activités plus sportives et sous son patronage. Elle permet à l'association d'être couverte elle-même civilement par le biais du contrat fédéral. Seule cette licence est délivrée par l'association « les marcheurs de Saint-Denis » auprès de la fédération.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année, pour l'année suivante par l'A.G. des adhérents. L'appel de la cotisation se fait à partir du mois d'Août de chaque année. Seuls les adhérents à jour de leurs cotisations peuvent voter lors de l'A.G.

### **Article 2 : DROIT A L'IMAGE**

Chaque adhérent autorise l'Association « Les Marcheurs de Saint-Denis » représentée par son Président (e) à diffuser ou à afficher les photographies dans le cadre des randonnées, des réunions et toutes les manifestations, sur lesquelles il figure et à les mettre en ligne sur le site internet de l'Association.

### **Article 3 : ANIMATEURS ou ANIMATRICES**

Les animateurs ou animatrices ont à charges d'organiser les marches et les animer. Ils remettent au bureau de l'association la ou les photocopies de leurs diplômes s'ils en possèdent.

Chaque adhérent licencié (e) peut devenir animateur occasionnellement, que le Président ou la Présidente le ou la juge à faire face à cette responsabilité et qu'il ou elle s'entoure de toutes les précautions nécessaires.

En conclusion la licence UFOLEP obligatoire permet aux adhérents de l'association d'être assurés comme marcheurs, mais aussi comme animateurs même occasionnels. Pour l'instant aucun texte réglementaire ou fédéral n'impose à ce jour la possession d'un diplôme pour la conduite bénévole d'une randonnée.

Pour l'activité Marche Nordique les animateurs ou animatrices devront posséder les qualifications requises par les instances fédérales ainsi que les mises à jour pour assurer l'enseignement de cette pratique.

L'assurance ne couvre la responsabilité de l'animateur que pour les sorties référencées

### **Article 4 : RECONNAISSANCE DES PARCOURS**

La reconnaissance d'un parcours par un animateur ouvre droit à un remboursement de frais occasionnés, de même tout déplacement d'un membre du C.A. dans le cadre de sa fonction, ouvre au même droit. La personne peut choisir le remboursement par l'association dans la limite de la somme alloué dans le budget prévisionnel et sur présentation de justificatifs de dépense mais peut aussi choisir l'abandon des frais au profit de l'association.

---

**MAIRIE**

**1, rue Principale – SAINT-DENIS D'AUTHOU**  
**28480 - SAINTIGNY**



**LES MARCHEURS DE SAINT-DENIS  
(Commune de SAINTIGNY)  
Eure et Loir**  
[Htps://www.lesmarcheursdesaintdenisdauthou.fr](https://www.lesmarcheursdesaintdenisdauthou.fr)



**Article 5 :    MARCHEURS OCCASIONNELS ou INVITES.**

Randonneurs / marcheurs occasionnels peuvent participer à une sortie sans avoir adhéré. L'adhésion est exigée dès la troisième participation. Aucune dérogation ne sera acceptée (au regard de la responsabilité de l'association et des assurances.).

**Article 6:    LES SEJOURS**

Les séjours ou Week-end programmés en fonction de l'avis du CA.

**Article 7:    LE BULLETIN**

Le bulletin d'adhésion est à remplir pour tout futur adhérent en fonction du choix de son adhésion.

- Carte du club.
- Licence à la fédération. Le certificat médical est obligatoire datant de moins de 3 mois le jour de l'adhésion (nouveau ou ancien).

**Article 8:    LE PROGRAMME ANNUEL.**

Le programme annuel des sorties est établi par la commission randonnées dès septembre pour la période de janvier à décembre de l'année suivante.

**Article 9:    RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT.**

Chaque adhérent se doit de respecter la nature, les propriétés privées, et les règles élémentaires de sécurité. Il respecte également les recommandations de l'animateur (rice). L'adhérent se doit d'être bien équipé pour la pratique de la marche ou de la randonnée en fonction des conditions atmosphériques, mais doit également être vigilant sur la nécessité d'être autonome (eau et aliments). S'il suit un traitement par médicaments, il ne l'oubliera pas.

**Article 10 :    REGLE DE SECURITE ET CONSIGNES.**

Le code de la route prévoit la circulation d'un groupe pédestre à droite. Il peut être décidé de circuler à gauche de la voie de circulation routière, exclusivement en file indienne. Dans tous les cas, l'animateur est le seul juge à appliquer ou non cette disposition suivant le danger. La vigilance de chacun est de mise et le respect de ces consignes est obligatoire.

**Article 11:    COMPORTEMENT DES ADHERENTS**

Les participants à une journée ou séjours avec d'autres associations s'engagent à être respectueux des bénévoles organisateurs et des autres participants et ne manifester aucun acte discriminatoire vis-à-vis de ceux-ci. Le refus systématique de suivre les consignes de sécurité pourrait éventuellement entraîner l'exclusion.

**Article 12:    RESPECT DU REGLEMENT.**

L'adhésion à l'association « les Marcheurs de Saint-Denis » implique le respect de ce règlement intérieur qui sera remis à chaque adhérent. Il est susceptible d'être modifié par le CA et sera approuvé en A.G. Les statuts de l'association sont à respecter par tous les membres.